

CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS SUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Critères relatifs au parcours professionnel du candidat	Observations
Adéquation du profil du candidat et de celui du poste	
Avoir des évaluations positives	
Nature et importance des fonctions exercées	Une attention particulière sera portée sur la nature et l'importance des postes occupés en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint. Les éléments à prendre en compte dans le parcours professionnel du candidat sont détaillés dans la fiche relative aux « mesures favorisant l'évolution professionnelle des cadres de direction et leur accès à des responsabilités supérieures ».
Durée dans chaque poste	Trop de mobilité ou pas assez
Critères relatifs à la situation professionnelle du directeur au moment où il candidate	Observations
Nomination sur place (un directeur adjoint candidate sur le poste de chef d'établissement)	Impossible sauf si en poste depuis moins de 3 ans et si moins de 3 candidats
Nomination du directeur intérimaire	Impossible sauf si moins de 3 candidats (sous réserve du critère n°1)
Nomination dans un département ou une région où l'on a exercé des fonctions d'inspection, de contrôle ou de tutelle sur le champ sanitaire, social ou médico-social	Pas avant 3 ans révolus
Nomination dans un établissement où l'on a déjà exercé	Pas avant 5 ans révolus
Nomination d'un chef d'établissement déjà en poste sur un emploi fonctionnel	Etre en poste depuis au moins 3 ans <u>sauf</u> situations exceptionnelles
Article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : priorité pour le rapprochement familial, certains fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant	
Durée dans le poste précédent	Au moins deux ans <u>pour les chefs d'établissement</u> , <u>sauf</u> pour les candidats détachés sur un emploi fonctionnel et <u>sauf</u> situations exceptionnelles